

BGer 5A_475/2022 vom 31. August 2022

Bundesgericht, 2022-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_475_2022

FR: TF 5A_475/2022 du 31 août 2022

IT: TF 5A_475/2022 del 31 agosto 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_475/2022

Arrêt du 31 août 2022

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffière : Mme Hildbrand.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

B. _____ SA,

intimée,

1. Office des faillites du canton de Genève, route de Chêne 54, 1208 Genève,
2. Registre foncier de la République et canton de Genève, rue des Gazomètres 5-7, 1205 Genève,
3. Office cantonal des poursuites de Genève, rue du Stand 46, 1204 Genève,
4. Office du registre du commerce du canton de Genève, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève.

Objet

prononcé de faillite,

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 28 avril 2022 (C/2799/2022, ACJC/574/2022).

Vu :

le recours formé par A. _____ contre l'arrêt rendu le 28 avril 2022 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause l'opposant à B. _____ SA;

l'ordonnance du 21 juin 2022 invitant le recourant à verser une avance de frais de 2'000 fr. jusqu'au 4 juillet 2022;

l'ordonnance du 14 juillet 2022 fixant à l'intéressé un dernier délai au 2 août 2022 pour fournir l'avance de frais requise;

l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 25 août 2022 constatant que l'avance de frais n'a été ni payée, ni créditée sur son compte postal et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou bancaire ne lui est parvenue à ce jour;

considérant :

que, vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF , en lien avec l' art. 63 al. 2 LTF);

que les frais incombent au recourant (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à l'Office des faillites du canton de Genève, au Registre foncier de la République et canton de Genève, à l'Office cantonal des poursuites de Genève, à l'Office du registre du commerce du canton de Genève et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 31 août 2022

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

La Greffière : Hildbrand

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.